

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1871.

---

Augmentation du nombre et du taux des bourses de voyage instituées par les art. 42 et 43 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 sur les jurys d'examen.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 42 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen, chargés de délivrer les grades académiques, six bourses de 1.000 francs chacune, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

L'art. 43 de la même loi dispose que ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et médecine.

L'expérience a démontré qu'il y a lieu d'élever le taux de ces subsides, et en même temps qu'ils sont insuffisants, eu égard au nombre des postulants qui se recommandent par les titres les plus sérieux.

Dans la dernière session, le Gouvernement a annoncé qu'il soumettrait à la Législature un projet de loi ayant pour objet de modifier en ce sens les art. 42 et 43 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857. C'est cet engagement que je viens remplir.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi, par lequel le nombre des bourses est porté de six à douze, et le taux en est élevé de 1,000 à 2,000 francs. Les douze bourses sont réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit ou en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences ou en médecine.

Je prie la Chambre de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet d'un prompt examen, le Gouvernement ayant l'intention d'appliquer le nouveau régime à la collation des bourses de voyage pour la période biennale 1872-1873.

Une augmentation d'allocation sera proposée, de ce chef, au projet de budget de mon Département pour l'exercice 1872.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
KERVYN DE LETTENHOVE.

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,**

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les art. 42 et 43 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont modifiés de la manière suivante :

« **ART. 42.** Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

« **ART. 43.** Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine. »

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1871.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**KERVYN DE LETTENHOVE.**

---